

MEDIATHEQUE FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL

REGLEMENT INTERIEUR

I) DISPOSITIONS

Article 1 : La médiathèque de Fresneaux-Montchevreuil est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation de la (du) bibliothécaire.

Article 3 : La consultation, la communication sont gratuits. Le prêt des documents, CD, DVD, CDROM n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Afin de faciliter l'accès à la culture et à l'information l'inscription est gratuite pour tous.

Article 4 : Les responsables de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la médiathèque.

II) INSCRIPTIONS

Article 5 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il peut être établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés des parents ou responsables légaux.

III) PRET

Article 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux personnes régulièrement inscrites.

Article 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 9 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 10 : L'utilisateur peut emprunter 3 livres à la fois pour une durée de trois semaines et 1 CDROM, 3 CD pour une durée de trois semaines, 1 DVD pour une durée d'une semaine

Article 11 : Les disques compacts, DVD, CDROM, CD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles**. Sauf

exception expressément confirmé par la médiathèque départemental le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi

IV) RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 12 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés gratuitement par la bibliothèque départementale ou qui ont été achetés par la commune.

Article 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc...)

Article 14 : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, d'un CD, d'un DVD, d'un CDROM, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de la médiathèque départementale et municipale.

Article 15 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 16 : Les photocopies sont strictement réservées à un usage personnel.

Article 17 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 18 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque

Article 19 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

V) APPLICATION DU REGLEMENT

Article 20: Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 21 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 22 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité (du)de la bibliothécaire de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 23 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Je m'engage à respecter les dispositions du règlement Intérieur de la médiathèque.

Date

Signature